

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1456

présenté par
M. Garrigue-----
ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les manifestations de type « open bar » caractérisées par le service à volonté d'alcools, assuré gratuitement ou moyennant le paiement d'un prix forfaitaire, sont interdites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation proposée par le projet de loi pour interdire les formules open bar est extrêmement floue et prête à toutes les interprétations.

Le texte qui est proposé par cet amendement tend donc à appeler un open bar un open bar. L'usage du *franglais* pouvant déranger, un arrêté de terminologie pourrait utilement fournir un autre vocable.